



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

alcoolisme

Question écrite n° 6483

## Texte de la question

M. Charles Millon attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les difficultés auxquelles sont confrontés les petits clubs sportifs en raison de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991, relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. Dans un but de santé publique, cette loi interdit la vente de boissons alcoolisées dans tous les établissements d'activités physiques et sportives en l'absence de dérogation accordée par le préfet. La règle restrictive imposée par l'article L. 19 du code des débits de boissons limite les possibilités d'ouverture des buvettes lors des manifestations sportives dont les recettes constituent la principale ressource financière des clubs animés par les bénévoles. Certes, le décret n° 96-704 du 8 août 1996 a permis d'assouplir en partie ce dispositif. Néanmoins, les clubs sportifs continuent de fonctionner dans un équilibre financier précaire que les subventions publiques ne peuvent à elles seules garantir. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre à profit l'évaluation quinquennale prévue dans la loi Evin pour examiner, en liaison avec les clubs sportifs, les moyens de mieux adapter les règles actuelles et de concilier la lutte contre l'alcoolisme avec la pratique associative du sport.

## Texte de la réponse

La loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme a inséré dans le code des débits de boissons un article 49-1-2 interdisant la vente et la distribution de boissons des deuxième et troisième groupes dans tous les établissements d'activités physiques et sportives. Elle prévoit cependant que des dérogations peuvent être accordées pour des raisons liées à des événements à caractère sportif. Le décret n° 92-880 du 26 août 1992 récemment modifié par le décret n° 96-704 du 8 août 1996 relatif à la délivrance de dérogations temporaires d'ouverture de débits de boissons dans les installations sportives, ainsi que l'instruction ministérielle jeunesse et sports n° 97-027 du 4 mars 1997 précisent les conditions d'éligibilité de ces dérogations. Face à la recrudescence de l'alcoolisme qui affecte tout particulièrement les jeunes, il n'apparaît pas souhaitable d'introduire de nouveaux assouplissements au dispositif en vigueur. La réponse aux difficultés des petits clubs sportifs ne saurait passer par l'augmentation de la vente d'alcool dans les stades. La révision envisagée de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, devra être l'occasion d'apporter au problème des ressources financières des clubs sportifs des solutions mieux adaptées que le financement du sport par l'alcool. Enfin, la loi Evin fait actuellement l'objet d'une évaluation quinquennale. La mission interministérielle qui en a la charge doit se réunir au plus tard lors du premier trimestre 1998 ce qui permettra, si les résultats de l'évaluation vont dans ce sens, de mieux prendre en compte les besoins des clubs amateurs.

## Données clés

**Auteur :** [M. Charles Millon](#)

**Circonscription :** Ain (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6483

**Rubrique** : Santé

**Ministère interrogé** : jeunesse et sports

**Ministère attributaire** : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 24 novembre 1997, page 4166

**Réponse publiée le** : 9 mars 1998, page 1380